

PRISONS
DE TOULOUSE.

STATUTS DE LA CONFRÉRIE

DE LA MISÉRICORDE,

ÉTABLIE à Toulouse pour le soulagement des pauvres Prisonniers,

L'AN 1570;

ET REGLEMENT

DU BUREAU DE LA MISÉRICORDE,

RÉTABLI

Par arrêté de M. le PRÉFET de la Haute-Garonne, l'an 1807.

INDULGENCES

Accordées par N. S. P. le Pape GRÉGOIRE XIII, renouvelées par Mgr. l'Archevêque l'an 1808.



A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de J.-M. DOULADOURE, Imp.^r-Lib.^o

1808.

LIVRE
POUR LA CONFRAIRIE
DE LA MISÉRICORDE,

*ÉTABLIE en Toloze , en l'Eglise Saint
Sernin , en l'année mil cinq cens
septante , pour la nourriture , sub-
vention des Prisonniers , tant spiri-
tuelle que corporelle ;*

AUQUEL LIVRE

SONT contenus les statuts de ladite
Confrairie , avec l'approbation d'icelle
par notre Saint Père le Pape Grégoire
treizième , ensemble les Indulgences
par Sa Sainteté , octroyées aux dé-
vots Confrères de ladite Confrairie.

STATUTS
DE LA CONFRAIRIE
DE LA MISÉRICORDE,

*ÉTABLIE en Toloze pour la nourriture
et subvention des Prisonniers, en l'année
MDLXX.*

PRÉFACE.

LE vendredi vingt-quatrième de février, jour de saint Mathias, mil cinq cens septante, se trouvèrent au Collège de ceux de la Compagnie de Jesus en Toloze, aucun de messieurs de la Cour, Sénéchal, Chanoines de saint Etienne et saint Sernin, Capitouls et Bourgeois de la ville, nommés au registre de la Confrairie, lesquels conférant avec le père Aymond, provincial d'Aquitaine de ladite Compagnie, des périls et dangers, esquels les habitans de ladite ville avoient été les jours précédens, à raison de l'armée des Princes et de l'Admiral de Coligny, composée la plus part de Reitres et étrangers, lesquels avoient demuré longuement es environs de ladite ville, faisant infinis ravages

(6)

et brûlemens es environs d'icelle, jusques à Dimanche précédent, appelé le Dimanche de *Reminiscere*, que lesdits Princes, Admiral et Reîtres, s'étant présentés et approchés plus près de ladite ville, furent contraints se retirer, dont les habitans d'icelle demeuroient à jamais obligés rendre actions de grâces à Dieu, et par quelques exercices de Piété, retenir la mémoire d'un si grand bénéfice reçu de la main et miséricorde de Dieu ; fut proposé par un desdits sieurs, instituer une Confrairie pour la subvention tant spirituelle que corporelle des pauvres prisonniers, sous les charges et articles qu'il représentoit, sur lesquels depuis ont été dressés les Statuts : surquoi furent meues plusieurs difficultés, si que lors fut seulement résolu parler aux Prédicateurs, pour exciter les habitans de ladite ville de se confesser, et communier les jours de Dimanche de caresme, et faire une liste des personnes les plus zélées et charitables, chascun desquels entendroit à la nourriture des prisonniers un jour dudit caresme selon le département qui en seroit fait des jours et des prisons, pour éviter confusion ; ce que fut fait, et succéda si heureusement, que le vingt-huitième de mars mardi de Pâques audit an mil cinq cens septante, lesquels sieurs s'étant rassemblés audit Collège, fut derechef proposé établir

(7)

ladite Confrairie. Consideré la misère de la pluspart desquels estoient sans chemise et couchaient sur la terre ou sur la paille pourrie, n'ayant lict, cohette, ou mathelas, et d'ailleurs privés tant de la pâture corporelle et spirituelle, ne ayant moyen d'aller par la ville pour mandier et ouyr la parole de Dieu : joint que lorsqu'ils étoient condamnés à mort, il y auroit certains religieux ignorans destinés pour les confesser et exhorter, lesquels pouvoient être facilement gaignéz et corrompeus, pour faire décharger ou accuser ceux que l'on vouloit : à quoi pourroit être obvié par l'establissement de ladite Confrairie, les surintendans de laquelle seroient chargés visiter souvent lesdicts prisonniers, leur départir des deniers et aumônes de ladite Confrairie, les faire accommoder des chemises et mathelas, et exhorter lorsqu'ils seroient condamnés *par un des plus suffisans Théologiens de la ville, religieux ou séculiers* ; faire prescher tous les jours de vendredi à une des prisons, prendre garde à ce que les geoliers et concierges n'usent d'aucun rude traitement envers lesdicts prisonniers, et qu'estant malades, ils soient secourus et néanmoins exhortés à se confesser et communier : que s'établissant ladite Confrairie, seroit perpétuer la mémoire de ce bienfaict, d'avoir préservé la ville du danger d'une servitude et

captivité perpétuelle : qu'il y avoit plusieurs Confrairies instituées en cette ville, pour l'entretienement du divin service, vénération de la très-sacrée Vierge et des Saints et prières pour les trépassés, là où n'en y avoit aucune pour aider et subvenir aux misères et necessités : que il n'y a chose de plus recommandable et plus recommandée es saints livres que d'exercer les œuvres de charité et de miséricorde, et tendre les mains pour secourir les pauvres affligés, et singulièrement les pri-onniers; et combien que la charge de visiter et subvenir auxdits prisonniers soit spécialement commise aux juges, sous la charge desquels ils sont détenus, et aux évêques dans leurs diocèses; à raison de quoy soit commandé par la loy aux juges, visiter les prisonniers qui sont sous leur charge les jours de Dimanche, s'informer si les geoliers usent envers eux d'aucune inhumanité, et faire pourvoir à leur nourriture, et aux évêques, comme est contenu en une constitution des basiliques, visiter les prisonniers le mercredi et vendredi, et par le cinquième Concile d'Orléans, faire visiter les prisonniers par les Archidiacres et Prévôts des Eglises tous les Dimanches, commettant un personnage fidelle et diligent pour leur apporter vivres convenables de la maison de l'Eglise; néanmoins les Princes, personnes tant ecclé-

siastiques que séculiers, n'en sont exemps, ains leur en sera demandé particulièrement raison au jugement final, et saint Paul commandoit à tous fidelles chrétiens avoir mémoire des prisonniers comme s'ils étoient emprisonnés avec eux : par lesquelles considérations et autres plusieurs lors discourues, fut arrêté établir ladite Confrairie sous lesdictz estatutz, et notement que les deniers de l'entrée desdictz Confraires et autres qui seroient donnés, légués, ou autrement aumônes, seroient employés à la nourriture et necessité desdicts prisonniers, sans pouvoir être employés en aucun frais de ladite Confrairie, comme cire, table pour mettre en l'église, livres pour escrire les délibérations ou les comptes, gages de la mande et autres quelzquonques : tous lesquels frais se feront aux despens des surintendans, et fut arrêté de commencer l'assemblée d'icelle le second Dimanche de careême, jour destiné par les statutz pour les exercices communs de cette Confrairie appelée de la miséricorde : l'Eglise en l'office de la Messe fait spécialement la commémoration de la miséricorde de Dieu : le tout sous le bon plaisir de notre Saint Père et de Monseigneur le Cardinal Archevesque de Toloze; et advenu le Dimanche d'après Quasimodo, neuvième d'avril mil cinq cens septante, furent esleus surintendans de

ladite Confrairie huict desdicts sieurs, laquelle élection faicte, fut célébrée la Messe par Messire Alexandre de Bardis, Evesque de Saint Papoul, et le Sermon par ledict sieur Aymond, à laquelle Messe et Sermon assistèrent plusieurs de messieurs les Présidens et Conseillers de ladite Court, Magistrat du siège Présidial, Docteurs, Régens, Capitouls, Advocats, Bourgeois de ladite, qui furent receus Confraires de ladite Confrairie. Depuis, le vingt-unième septembre, notre Saint Père le Pape accorda certaines Indulgences pour dix ans aux Confraires de ladite Confrairie, par un bref soubs le sceau de l'anneau du pécheur; et d'autant que lesdites Indulgences n'étoient que pour dix ans, les Surintendans de ceste année mil cinq cens huictante finissant mil cinq cens huictante, envoyèrent à Rome devers notre Saint Père, qui leur accorda la signature, cy-après incréée, laquelle reçue fût présentée par lesdites surintendans audit sieur Cardinal Archevesque ou son Vicaire général, et faict requête à ce que ladite Confrairie commancée feut transférée en l'Eglise Saint Sernin, auquel reposent plus de reliques des Apôtres, Martyrs et Confesseurs qu'en autre Eglise de la Chrestienté: mesmes que ceux dudict Collège avoient faict remonstrer auxdits surintendans, n'être loisible par les constitutions

assembler aucunes Confrairies en leurs Collèges, laquelle translation feut accordée du consentement du sieur Abbé et Chanoines de ladite Eglise, après y avoir été meurement délibéré: conséquemment le huictieme de janvier mil cinq cens huictante-un, pour solemniser ladite translation, lesdits Confraires s'assemblèrent en ladite Eglise de Saint Sernin, où la Messe fut célébrée par ledit sieur Evesque de Saint Papoul, et le Sermon faict par le père Esparvier, gardien du couvent des Cordelliers, comme plus amplement est contenu ès registres de ladite Confrairie.

LES DICTS estatuts ont été réimprimés et le présent livre faict en l'année mil six cens dix sept, finissant mil six cens dix huict, et la Peinture de la Table en l'Eglise Saint Sernin a été refaite.

Beati misericordes, quoniam ipsi
misericordiam consequentur.

ΜΑΤΘΑΗΙ. Cap. V.

S'ENSUIVENT

LES STATUTS DE LA MISÉRICORDE

*De la Confrairie ayant été établie en Toloze
le second Dimanche après Pâques, neuf-
viesme d'avril mil cinq cens septante.*

ARTICLE PREMIER.

LES Confraires de ladite Confrairie s'assembleront le Dimanche après Quasimodo au Collège de ceux de la compagnie de Jesus ou autre Eglise de ladite ville, en laquelle ladite Confrairie sera transférée, et illec sera célébrée une Messe haute environ les heures du matin, à laquelle Messe, ensemble à la prédication qui sera faite sur le milieu de ladite Messe, lesdicts Confraires seront tenus assister, et prier Dieu pour l'augmentation de la Religion Chrétienne, prospérité de l'Eglise Catholique, état du Roy, repos du Royaume et solagement des affligés.

Tous lesdicts Confraires seront tenus annuellement se confesser et recevoir le saint sacrement de l'Eucharistie le second Dimanche de Caresme, en mémoire de ce que les hérétiques rebelles au Roi s'étant présentés ledict jour et approchés de plus près de ladite ville qu'ils n'auroient fait auparavant, furent contraincts se retirer.

Seront néanmoins exhortés iceux Con-

fraires se préparer de recevoir annuellement ledict Saint Sacrement es quatre fêtes solennelles, sçavoir : Pâques, Pentecoste, la Toussaincts et Noël, et plus souvent s'ils se treuvent bien disposés ; sans touttefois qu'ils ayent obligation en vertu des statuts de ladite Confrairie.

Ceux qui voudront entrer en ladite Confrairie se présenteront aux Surintendans d'icelle, pour être escripts et receus, et bailleront à leur entrée et réception de ladite Confrairie deux testons pour le moings, et néantmoins annuellement un ou deux testons, selon les facultés desdicts Confraires, et le tout sera reçu par un des Surintendans qui sera annuellement esleu Trésorier, et après employé à la norriture, subvention et nescessités des prisonniers de la conciergerie, Mirabel, maison commune et autres de ladite ville, sans pouvoir être employé en autre usage quelconque, soubz quelque prétexte ou occasion que ce soit.

Tous autres frais de ladite Confrairie, soit pour les gages de la mande, cire, meubles, ornemens, édifices, provisions de Rome et autres quelconques, pour l'entretenement de ladite Confrairie, tous lesquels, comme a été dict, se feront aux despens propres et particuliers desdicts Surintendans, sans pouvoir rien prendre à cest effaict des deniers de

ladite Confrairie, tous lesquels, comme a été dit, seront employés aux alimens et necessités desdicts prisonniers.

Seront chacune année et ledict jour de Dimanche après Quasimodo, ou le samedi précédent esleus huit Surintendans par les anciens, lesquels toutefois, si ainsi leur semble, pourront retenir deux d'entr'eux, pour instruire et informer les nouveaux des affaires de ladite Confrairie, lesquels seront appellés Régens des Corps Saints; et en ce cas ne seront esleus que six nouveaux.

Lesdicts Surintendans seront tenus et chargés chacune semaine visiter les prisonniers desdictes prisons suivant le despartement que sera fait d'icelles entre eux, et faire prêcher chacun jour de vendredi, en une desdictes prisons, et ce par les plus doctes Théologiens qui se trouveront en ladite ville, faisant publier au prône des paroisses, en quelle prison la prédication se fera, à ce que ceux qui voudront assister auxdictes prédications s'y puissent trouver, et eslargir de leurs biens aux prisonniers.

Pareillement lesdicts Surintendans, où il y aura aulcun prisonnier malade, pourvoiront à la norriture, traictemens et médicamens d'icelluy, et de les faire exhorter et confesser.

Seront chargés aussi, où quelqu'un desdicts prisonniers seroit condamné à mort,

les faire exhorter, consoler, confesser, et ce par quelque Théologien Catholique de ladite ville, et des plus fameux et autorisés.

Prendront au surplus garde que les geoliers et conscierges n'usent d'aucune inhumanité, rude ou severe traictement envers lesdites prisonniers.

D'abondant lesdicts Surintendans pourvoiront à ce que lesdicts prisonniers ne couchent sur la terre, et à ces fins feront faire autant de mathelas de laine qu'il sera possible, selon les facultés et moyens de ladite Confrairie.

Les délibérations de ladite Confrairie, réception des Confraires et tous autres actes d'icelle Confrairie seront escripts par un des Surintendans ou Confraires qui sera employé à ce, sans que pour ce il puisse prendre aucun esmollument.

Décédant un desdits Confraires, les esclésiastiques d'icelle seront tenus célébrer ou faire célébrer une Messe pour l'ame du Confraire trespasé, et les lais prieront et feront prier Dieu pour ledict deffunct, chacun selon sa dévotion; et à ces fins, la mande de ladite Confrairie sera tenu en avertir tous les Confraires. Néanmoins le jour de l'assemblée générale et après la nomination faite des Surintendans, sur la fin de la prédication, seront aux assistans nommés les Confraires décédés en ladite année, aux fins de satisfaire à ce dessus.

INDULGENCES

*OCTROYÉES aux Confraires de la
Confrairie de la Miséricorde.*

NOTRE Saint Père le Pape Grégoire treizième de ce nom, à l'humble supplication des devots Confraires de la Confrairie sainctement et canoniquement instituée sous le nom et titre de la miséricorde, en la ville et cité de Toloze, qui, entre autres œuvres de piété et charité, tous les mois ont accoutumé de visiter les prisonniers de ladite ville, et subvenir et ayder aux malades et pauvres d'icelles, selon les commodités desdicts deniers et ausmosnes, et à ces fins par eux assemblées, et prendre garde que les prisonniers ne soient sévèrement traictés par les geoliers et concierges, et qui ont aussi accoutumé tous les mois de pourvoir de quelque prescheur et suffisant personnage pour prescher à une desdictes prisons alternativement, et pour enseigner aussi et consoler les condamnés à mort; voulant les favoriser d'especialle grace et opportunement pourvoir au salut des bons et fidelles Chrétiens, et à ce que ladite Confrairie prenne de jour à

autre accroissement, et soit rendue plus ample et puplee à l'honneur et louange de Dieu éternel, et que l'Eglise en laquelle ladite Confrairie est instituée, soit des fidelles chrétiens dévotement et avec deue honneur et révérence fréquentée et continuellement vénérée, et qu'iceux fidelles chrétiens se mettent et entrent plus volontiers par dévotion en ladite Confrairie, et s'assemblent d'autant plus volontiers en ladite Eglise, qu'ils se verront plus largement repeus et rassasiés du don de la céleste grace, a donné et octroyé à tous et chascuns fidelles chrétiens ou chrétiennes vrayment pénitens et confessés volans entrer en ladite Confrairie, le jour de leur entrée en reception, s'ils reçoivent le saint sacrement d'Eucharistie, et tant d'iceux comme à ceux qui sont desja receus, en l'article de la mort, aussi vrayment pénitens et confessés, comme dict est, de cœur, et de bouche ne pouvant, invocant le nom de Jesus, et aussi auxdicts Confraires et tous autres fidelles chrétiens vrayment confessés et repentans, qui le second Dimanche de Caresme, depuis les premières Vespres jusques au soleilh couchant dudict second Dimanche visiteront ladite Eglise ou autre en laquelle ladite Confrairie sera canoniquement transférée, et illec feront humbles et dévotes prières, pour la conservation de la paix entre

lés Princes chrétiens, et pour l'estirpation des hérésies, exaltation et augmentation de notre mère sainte Eglise, recevant le même jour le saint sacrement de l'Eucharistie, plénière rémission et Indulgences de tous leurs péchés en la forme accoutumée en sainte Eglise, et d'abondant à tout et chacun lesdicts Confraires de ladite Confrairie, toutes les fois qu'ils se trouveront et assisteront aux offices et services divins de ladite Confrairie, ou accompagneront le saint sacrement d'Eucharistie, quand sera apporté aux malades, ou accompagneront les corps des Confrères trépassés, à sépulture, ou qui pour l'exercice de quelque autre œuvre de piété et charité, ou quelque autre bonne et sainte œuvre s'assembleront, à perpétuité, de grace spéciale, tant de foix cent jours de pénitences à eux enjointes ou comment que ce soit deues, leur sont miséricordieusement relaxées envers Dieu, non-obstant les constitutions et ordonnances Apostoliques autres contraires, comme il est à plain contenu en la signature Apostolique signée de la propre main dudict Saint Père en date à Rome, à Saint Pierre le cinquième des calendes de novembre dernier. Passé an neuvième du Pontificat de sadite sainteté.

De l'authorité de Monseigneur le révéren-

dissime Cardinal d'Armagnac, Archevesque de Toloze, est mandé à tous et chascuns les Recteurs, Vicaires et autres administrateurs des Eglises de la présente ville et diocèse de Toloze, de la présente Indulgence et pardon général, lire et publier au prosne de leurs Eglises, toutesfois et quantes ils en seront requis, et exhorter le peuple à dévotion et exercisse de toutes œuvres de piété et charité, leur faisant sçavoir que l'Eglise et lieu ordonné pour gagner ledict pardon esleu par ladite Confrairie et approuvé par mondict Seigneur Cardinal Archevesque, est l'Eglise séculière et collégiale Monsieur Saint Sernin.

Fait à Toloze le xxix.^e jour du mois de décembre mil cinq cens quatre vingtz.

Le JAN mil six cens trente cinq et le Dimanche d'après Quasimodo, sur les huit heures du matin dans l'Eglise de Saint Sernin en la grande sacristie d'icelle, se seroient assemblés M. Lejeune, Chanoine dudict Saint Sernin; M. de Tourreil, Conseiller en la Cour du Parlement; M. Dulaur, Conseiller et Magistrat Présidial; M. Carpan, Docteur Régent; M. Bourdes, Capitoul; M. Faure, bourgeois, Surintendant; M. Lagarrigue, Advocat Scendic, et M. Fonrouge, marchand, Trésorier: ensemble les Dames Sur-

intendantes, qui sont Mad.^e de Graignage, Présidente; M.^{11^e} de Puget, Conseillère; M.^{11^e} de Lombral, Conseillère, Surintendantes, et M.^{11^e} d'Estival, Trésorière, auroit été procédé à l'élection des Surintendans et Officiers de ladite Confrairie de la Miséricorde pour l'année courante, finissant à même jour de l'année mil six cens trente six, sçavoir, des personnes des Messieurs cy derniers escrips.

ÉLECTION de Messieurs les Surintendans de la Miséricorde de l'année 1635, finissant 1636.

- M. *Lejeune*, Chanoine en l'Eglise St. Sernin.
- M. *Papus*, Conseiller du Roy en la Cour.
- M. *Foucaud*, Conseiller, Magistrat Présidial.
- M. *Chatran*, Docteur Régent.
- M. *Labonne*, Capitoul.
- M. *Bourdes*, Bourgeois.
- M. *Boysset*, Avocat, Scindic.
- M. *Brivazat*, Marchand, Trésorier.

Le 12 novembre 1635, M. *Papus* a été

appelé à la Grand'Chambre, et a subrogé en son lieu et place

M. *de Siméon-Laporte*, Conseiller du Roy en la Cour.

ÉLECTION des Dames Surintendantes de mesme année.

Mad.^e *de Donnoville*.

M.^{11^e} *de Bouyer*.

M.^{11^e} *D'Ouvrier*.

M.^{11^e} *de Maurice*, Trésorière.

ÉLECTIONS de Messieurs les Intendans de la Miséricorde, pendant les années suivantes, sçavoir :

ANNÉE 1638.

- M. *de Lalande*, Chanoine en l'Eglise Saint Sernin.
- M. *Dutilh* (fut mis à la place de M. *de Lalande*).
- M. *de Rech*, Conseiller en la Cour de Parlement.
- M. *Duverger*, Conseiller au Siège présidial.
- M. *Pelissier*, Docteur Régent.
- M. *Pourtal*, Avocat en la Cour et Sindic.
- M. *Roux*, Capitoul.
- M. *Fermat*, Bourgeois.

Sieur *Pierre Delvolve*, Marchand, Trésorier.
 Mad.^e la Présidente de Graniague.
 M.^{lle} de *Raubady*, Conseillère en la Cour.
 M.^{lle} de *Noué*, Conseillère en la Cour.
 M.^{lle} de *Dumas*, Trésorière.

ANNÉE 1640.

M. de *Lalande*, Chanoine de St. Sernin.
 M. de *Papus*, Conseiller en la Cour de Par-
 lement.
 M. de *Prevost*, Conseiller au Sénéchal.
 M. de *Larroque*, Docteur Régent.
 M. *Authesserre*, Avocat et Syndic.
 M. *Dufiel*, Capitoul.
 M. *Roux*, Bourgeois.
 M. *Suplicy*, Marchand, Trésorier.
 Mad.^e la Présidente de *Caminade*.
 Mad.^e la Présidente de *Aussonne*.
 Mad.^e la Trésorière de *St.-Germier*.
 Mad.^e de *l'Hospitalis*, Trésorière.

ANNÉE 1641.

M. M.^e *Jean-George de Cambolas*, Docteur
 en théologie, Chanoine en l'Eglise Saint
 Sernin.
 M. M.^e *Jean d'Assezat*, Conseiller en la
 Cour.
 M. M.^e de *Pancy*, Conseiller et Magistrat
 présidial.
 M. *Queyrat*, Docteur Régent.

M. *Consel*, Capitoul.
 M. *Airalh*, Bourgeois.
 M. *Pierre Belot*, Trésorier.
 Mad.^e la Présidente de *Graniague*.
 Mad.^e de *Noulet*, Trésorière générale.
 M.^{lle} *Dulaur*, Conseillère.
 M.^{lle} de *Brunel*, Trésorière.

ANNÉE 1651.

M. de *Parade*, Chanoine de St. Sernin.
 M. *d'Otavier*, Conseiller en la Cour.
 M. de *Cominian*, Conseiller au Sénéchal.
 M. *Duverger*, Docteur Régent.
 M. de *Figuier*, Capitoul.
 M. de *Lorat*, Avocat et Bourgeois.
 M. *Dolivier*, Avocat, Syndic.
 M. *Dolivier*, Marchand, Trésorier.
 Mad.^e de *Donneville*.
 M.^{lle} *Dolive* veuve, Conseillère.
 Mad.^e de *Saint-Germier*, Trésorière gé-
 nérale.
 M.^{lle} de *Mondonville*.
 M.^{lle} de *Solargues*.
 M.^{lle} *Dulaur*, Trésorière.

ANNÉE 1673.

M. *Debousquet*, Chanoine de St. Sernin.
 M. *Devillespacens*, Conseiller au Parlement.
 M. de *Catalan*, Conseiller au Sénéchal.
 M. de *Maiouret*, Docteur Regent.

M. de *Pelut*, Capitoul.
 M. *Dalbenque*, Bourgeois.
 M. *Gibert Sirven*, Marchand, Trésorier.
 Mad.^e la Présidente de *Donneville*, veuve.
 Mad.^e de *Catel*, veuve.
 Mad.^e de *Mouilhet*, Conseillère.
 Mad.^e de *Delom*, Conseillère aux requêtes.
 Mad.^e de *Lestanc*, Conseillère.
 Mad.^e de *Pelut*.
 M.^{lle} de *Delmas*.
 M.^{lle} *Delpech*, Trésorière.
 Mad.^e de *Lestangt*, Conseillère.
 Mad.^e de *Lussan*, Conseillère.
 Mad.^e de *Senaux*, Conseillère.
 Mad.^e de *St.-Jean-Lerm*.
 M.^{lle} de *Resseguier*.

ANNÉE 1674.

M. de *Mervilla*, Chanoine de St. Sernin.
 M. *d'Autaribe*, Conseiller au Parlement.
 M. de *Figuerie*, Lieutenant particulier au
 Sénéchal.
 M. de *Tailliasson*, Docteur Régent.
 M. de *Cantuel*, Capitoul.
 M. *Belot*, Avocat en la Cour et Sindic.
 M. de *Martin*, Bourgeois.
 M. *Gibert Sirven*, Marchand et Trésorier.
 Mad.^e la Présidente de *Laterrasse*.
 Mad.^e de *Laporte* veuve, et Conseillère.
 Mad.^e de *Lassaberie* veuve, et Conseillère.

Mad.^e de *Gramont*, Conseillère.
 Mad.^e *d'Autaribe*, Conseillère.
 Mad.^e de *Cassaniau*.
 Mad.^e de *Beranne* veuve.
 Mad.^e *Delom* la jeune.
 M.^{lle} de *Mellet*, Conseillère au Sénéchal.
 M.^{lle} *Delpech*, Trésorière.

*Ces pièces sont extraites d'un cahier manus-
 crit conservé à la maison de miséricorde,
 rue du Mai.*

ORGANISATION

DU BUREAU

DE LA MISÉRICORDE

*Près les Prisons de la ville de
Toulouse.*

Du 23 Avril 1807.

LE PRÉFET,

INFORMÉ par M. le Maire de Toulouse que l'ancienne association formée pour le soulagement des pauvres prisonniers, et connue sous le nom de Bureau de la Miséricorde, ayant été désorganisée pendant le cours de la révolution, des secours ont été néanmoins continués à ces infortunés par quelques personnes dont l'ardente charité a survécu à l'association détruite ;

Voulant donner à ces personnes recommandables les moyens de continuer leurs bienfaits, et à celles que des vertus semblables distinguent si éminemment, les moyens

(27)

de soulager et de consoler l'humanité souffrante et captive,

ARRÊTE ce qui suit :

1.^o L'antique association, connue sous le nom de Bureau de la Miséricorde, sera remplacée par un Bureau de Bienfaisance, ayant également pour objet unique le soulagement des infortunés détenus dans les prisons de la ville de Toulouse.

2.^o Ce Bureau de Bienfaisance spéciale conservera la dénomination de *Bureau de la Miséricorde* ; et comme la nature de ses fonctions exige un plus grand nombre de membres que les bureaux ordinaires, il sera composé de douze membres.

3.^o Ce Bureau pourra s'adjoindre six autres membres, du nombre desquels pourront être choisies les dames les plus distinguées de la ville, par un plus long exercice des vertus de leur sexe, et de leur tendre bienfaisance envers les malheureux.

4.^o La première nomination des douze membres de ce Bureau sera faite par le Préfet, sur la présentation de M. le Maire de Toulouse ; ce Magistrat, président né de tous les établissemens de bienfaisance de cette ville, sera suppléé, dans le besoin, par un de ses Adjoints désigné à cet effet par lui.

5.^o Chaque année un des membres sortira

par la voie du sort , et ce membre sera remplacé par le Préfet , sur la présentation que lui en fera le Bureau.

6.° Le membre sortant ne pourra être représenté qu'après un an d'intervalle.

7.° Le Bureau de la Miséricorde est chargé de l'administration des fonds provenant des dotations, aumônes ou dons gratuits faits en faveur des pauvres prisonniers ; il choisira dans son sein un membre pour remplir les fonctions de Trésorier.

8.° Les membres du Bureau recevront les secours et aumônes des particuliers , les provoquant même par des quêtes , et en verseront le produit entre les mains du Trésorier.

9.° Un des membres du Bureau, sous le titre d'Ordonnateur général, sera spécialement chargé de la signature de tous les mandats : seront en conséquence rejetés des comptes tous payemens non appuyés du mandat de l'Ordonnateur , et des pièces justificatives de la dépense acquittée.

10.° Au 1.°^{er} mai de chaque année, le Trésorier rendra au Bureau assemblé un compte en recette et en dépense, appuyé des pièces justificatives : ce compte sera clôturé par le Préfet, sur le rapport du Maire de Toulouse.

11.° Les membres du Bureau se renfermeront dans les limites de leurs attributions,

et ne pourront s'immiscer dans la police et la discipline des prisons.

12.° Cet Établissement se conformera, dans le cours de son administration, et notamment pour sa comptabilité, aux lois et réglemens d'administration suprême concernant les Bureaux de Bienfaisance.

13.° Le Maire de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Toulouse, les jour, mois et an que dessus.

Le Préfet, signé DESMOUSSEAUX.

Du 19 Mai 1807.

LE PRÉFET,

Vu son Arrêté du 23 avril dernier, portant organisation d'un Bureau de Bienfaisance, dit *de la Miséricorde*, près les prisons de la ville de Toulouse, pour l'administration des secours charitables à distribuer aux pauvres prisonniers,

Vu la lettre du Maire de Toulouse du 13 courant, portant présentation des candidats propres à remplir les fonctions de Commissaires administrateurs de ce Bureau,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1.° MM. Baron père (*Jean-Louis*),

propriétaire ; Cézard (Jean), propriétaire ; Daldéguier (Thérèse-Jean-Hypolite), propriétaire ; D'Escouloubre père (Jean-Baptiste) ; D'Avessens (Jean-Pierre-Marie), propriétaire ; D'Anceau (Jean-Louis-Gaëtan), propriétaire ; Gaillard (Jacques), ancien capitaine d'infanterie ; Itey (Jean-Gilbert), commissaire de police ; Lacroix père (Jean-Bruno-Martin), propriétaire ; Ricard (François-Louis-Charles), propriétaire ; Tisseyre (François), prêtre, aumônier des prisons ; Vincens (François), prêtre, sont nommés membres du Bureau de la Miséricorde établi par notre arrêté du 23 avril dernier.

2.^o Ces Commissaires se conformeront , pour l'exercice de leurs fonctions , aux dispositions de notre susdit arrêté.

3.^o Le Maire de Toulouse procédera sans délai à leur installation.

F A I T à Toulouse , les jour , mois et an que dessus.

Le Préfet,

Signé DESMOUSSEAU X.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général de la Préfecture ,

P. F. DANTIGNY.

S É A N C E S

DU BUREAU DE LA MISÉRICORDE

Des 8 et 22 Juin 1807.

EN vertu de l'article 3 de l'Arrêté de M. le Préfet , ont été élus Membres honoraires :

M.^{gr} L'ARCHEVÊQUE.

M.^r DESMEUNIERS, Sénateur.

M.^r D'AVESSENS père.

M.^r ORTRIC, Curé de Saint-Jérôme.

MADAME DE BRUEYS.

MADAME DE BELLISSENS.

Le 8 juin , en vertu de la délibération prise par le Bureau le 30 mai 1807 , la Commission a présenté le Règlement qu'elle avait été chargée de rédiger. Lecture en a été faite au Bureau assemblé , qui l'a approuvé.

RÈGLEMENT

DU BUREAU

DE LA MISÉRICORDE

Près les Prisons de la ville de
Toulouse,

*En exécution de l'Arrêté de M. le Préfet de
la Haute-Garonne, du 23 Avril 1807.*

ARTICLE PREMIER.

LE Bureau de la Miséricorde près les prisons de la ville de Toulouse sera composé de douze membres, du nombre desquels sera, autant qu'il se pourra, un médecin ou un chirurgien.

2.

Il y aura six membres adjoints à ce Bureau, au nombre desquels pourront être admises des dames distinguées par leurs vertus et leur charité pour les pauvres.

3.

Les dames adjointes seront désignées sous le nom de *Dames de la Miséricorde*; elles

(33)

seront invitées à s'occuper de tout ce qui pourra contribuer au soulagement des pauvres prisonniers.

4.

Le Bureau aura quatre officiers, savoir : un Ordonnateur, un Trésorier, un Syndic et un Secrétaire.

5.

Ces officiers seront nommés par le Bureau assemblé, et à la pluralité absolue des suffrages.

6.

Le Trésorier recevra tous les fonds provenant des dotations, aumônes ou dons gratuits faits en faveur des pauvres prisonniers; il ne pourra délivrer des fonds que sur le mandat de l'Ordonnateur.

7.

L'Ordonnateur ne pourra délivrer des mandats sur le Trésorier que sur la demande faite par un membre de la Commission qui sera en exercice, et dont il sera parlé ci-après.

8.

Le Syndic sera chargé des poursuites à faire pour la rentrée des fonds et autres objets qui pourront être dus à l'œuvre de la Miséricorde. Il sera également chargé de tout

ce qui pourra regarder la partie contentieuse, en se conformant dans tous les cas aux lois et réglemens concernant les Bureaux de Bienfaisance.

9.

Les fonctions du Secrétaire consisteront à rédiger toutes les délibérations, et à faire généralement toutes les écritures où la signature devra être apposée.

10.

Il sera nommé une Dame économe; elle aura sous elle une domestique et deux mandes. La Dame économe et sa domestique seront logées dans la Maison de Miséricorde; leur traitement sera payé par le Gouvernement, ainsi que les gages des deux mandes, comme cela se pratique depuis long-temps.

11.

Les places ci-dessus désignées seront données par le Bureau assemblé, à la pluralité absolue des suffrages.

12.

Les fonctions de la Dame économe consisteront à préparer les alimens destinés aux pauvres prisonniers, à faire tenir le linge propre, à le réparer, et à veiller à la conservation des ustensiles, meubles et effets de

la Miséricorde. La Dame économe sera encore chargée de distribuer du linge blanc aux prisonniers le samedi de chaque semaine: elle ne pourra en donner, un autre jour, qu'à ceux qui seront malades et à l'infirmerie. Le traitement de la Dame économe sera fixé par le Bureau, et le montant sera inscrit au registre des délibérations, ainsi que dans celui de la Commission. La domestique sera payée par la Dame économe sur son traitement.

13.

Les fonctions des mandes consisteront à porter aux prisonniers les alimens, le linge et autres objets à eux nécessaires; elles seront encore tenues de faire leurs commissions, ainsi que toutes celles relatives à leur soulagement et aux affaires du Bureau: leurs gages seront fixés par le Bureau, et mention en sera faite dans son registre des délibérations et dans celui de la Commission.

14.

Les membres du Bureau passeront par tour pour donner leurs soins aux pauvres prisonniers. Il sera nommé à cet effet une Commission de trois membres, qui sera renouvelée tous les trois mois.

15.

Les membres de cette Commission devront

faire la visite des prisons au moins d'un jour entr'autre ; ils pourront passer par tour et s'arranger entr'eux à cet égard. Ils ne pourront , dans aucun cas , faire entrer dans les prisons des personnes étrangères au Bureau.

16.

Les membres de la Commission s'occuperont ; pendant les trois mois de leur service, de tout ce qui pourra adoucir le sort des pauvres prisonniers ; ils leur procureront , autant que les fonds du Bureau pourront le permettre, tous les secours dont ils auront besoin.

Les Commissaires surveilleront les mandes pour tout ce qui concerne l'exactitude et la fidélité dans leur service , sur-tout à l'égard des prisonniers.

Ils surveilleront également la conduite des prisonniers quant aux mœurs ; ils auront soin de prévenir M. le Maire de ce qui pourra parvenir à leur connaissance à cet égard.

Ils veilleront à ce qu'on dise la messe, dans les prisons, tous les jours de fête et les dimanches, et ne négligeront rien pour procurer aux prisonniers les secours que la Religion offre toujours aux malheureux , lors même qu'ils sont coupables.

17.

La visite à faire par les Commissaires se-

fera de préférence à l'heure où l'on distribue la soupe et le pain aux prisonniers, pour s'assurer de la quantité et de la qualité de l'un et de l'autre.

18.

Les Commissaires, avant de faire la visite des prisons, prendront connaissance de l'état qui doit être envoyé tous les jours à la Dame économé, par le concierge, des prisonniers qui ont droit à la soupe.

Ils prendront également connaissance des remèdes ordonnés par le médecin aux prisonniers de l'infirmerie.

Ils s'assureront dans la visite que les remèdes aient été donnés aux malades, et que la soupe ait été distribuée conformément à l'état envoyé.

19.

Les Commissaires, dans leurs visites, prendront une note détaillée de tout ce qu'ils auront observé, et particulièrement de toutes les demandes faites par les prisonniers, en habits, linge, souliers, etc. Ils auront soin de désigner, d'une manière exacte, par noms et prénoms, celui qui fera la demande.

20.

À la sortie de la prison, cette note sera

copiée dans une feuille de semaine établie à cet effet à la Maison de Miséricorde.

21.

Les Commissaires, avant de satisfaire aux demandes en ce genre faites par les prisonniers, s'assureront, en parcourant le registre des distributions, qui sera aussi établi à la Maison de Miséricorde, que les objets par eux réclamés ne leur ont pas été donnés depuis moins de temps, qu'il n'en faut pour qu'ils soient usés.

22.

La Commission s'assemblera tous les samedis, et aussi souvent qu'elle le jugera utile ou nécessaire, pour s'occuper de tout ce qui pourra intéresser l'œuvre de la Miséricorde.

23.

Il y aura assemblée générale du Bureau tous les premiers lundis de chaque mois, et plus souvent si les circonstances l'exigent.

24.

Le Trésorier est autorisé à payer, sur les mandats de l'Ordonnateur, les dépenses fixes, telles que les gages des Mandes, la Dame économe, le pain pour la soupe, l'eau pour la boisson, les frais de l'éclairage, le barbier, ainsi que toutes les dépenses courantes faites

par la Dame économe, pour le bouillon, la tisane, l'encens, le sel, l'huile, le vinaigre, la graisse, les balais, les réparations du linge et les vases de terre, etc. Il est également autorisé à payer les mandats tirés sur lui par l'Ordonnateur, sur la demande d'un des Commissaires, pourvu qu'ils ne s'élèvent pas à plus de douze francs, sans que pour l'acquit de ces mandats, non plus que pour les dépenses ci-dessus désignées, il ait besoin d'autre pièce justificative à l'appui de ses comptes que le présent article, qui tiendra lieu de délibéré à cet égard.

25.

L'achat des grosses provisions, telles que bois, légumes, toiles, étoffes et autres semblables, sera fait par une Commission économique, composée de deux membres, et nommée à cet effet auprès du Trésorier; elle s'entendra avec lui pour ces achats et autres dépenses, en se réglant toujours sur l'état de la caisse. Les toiles et les étoffes seront achetées, autant que cela sera possible, de la même couleur: l'achat du bois sera fait par adjudication.

26.

Lorsque quelqu'un des effets ci-dessus désignés manquera, ou qu'il pourra être utile d'en augmenter la provision, la Commission

économique composée, comme il vient d'être dit, du Trésorier, de deux membres, et présidée par l'Ordonnateur, se réunira pour aviser aux moyens à prendre à cet égard, et en fera son rapport à la prochaine assemblée du Bureau, pour être autorisée par lui à faire les achats proposés; la Commission pourra à cet effet convoquer extraordinairement le Bureau, s'il y a urgence.

27.

Dans le cas où l'assemblée du Bureau, ainsi convoquée extraordinairement, ne pourrait pas avoir lieu, la Commission économique pourra faire l'achat pour lequel elle désirait être autorisée.

28.

La Commission économique sera rendue-velée par moitié chaque année; l'Ordonnateur et le Trésorier y seront toujours de droit, ainsi qu'à la Commission en exercice pendant trois mois.

29.

Il sera fait des quêtes générales dans la ville pendant le Carême, ou dans tout autre temps de l'année; ces quêtes ne seront faites qu'en vertu d'une délibération du Bureau, et après en avoir reçu l'autorisation de M. le Maire.

30.

Les Dames de la Miséricorde seront invitées à concourir avec les Administrateurs dans les quêtes qui auront lieu, soit dans les maisons; soit à la porte des églises.

31.

Les jours du Jeudi - Saint et Vendredi - Saint, ainsi que le jour de Pâques, M. le Maire sera invité à faire sortir des prisonniers pour faire la quête, conformément à l'ancien usage; un des membres du Bureau sera invité à quêter auprès desdits prisonniers. Le Bureau pourvoira aux frais de leur garde.

32.

Le produit des quêtes dont il est parlé dans les articles précédens, sera versé dans la caisse du Trésorier, qui en chargera à l'instant son registre.

33.

Les fonds provenant des quêtes particulières, seront également versés dans la caisse du Trésorier, qui en fournira reçu au membre qui remettra ces fonds.

34.

Les objets en nature, tels que légumes,

D

(42)

bois, charbon, étoffes, bas, souliers, etc., provenant des quêtes, seront déposés entre les mains d'un des membres de la Commission économique; il en sera également fourni reçu au membre du Bureau qui remettra lesdits objets, s'il le désire, et ils seront inscrits sur le registre du magasin.

35.

Le membre de la Commission économique, dépositaire desdits effets en nature, ne les délivrera, pour le soulagement des pauvres prisonniers, que sur la demande à lui faite par deux membres de la Commission en exercice.

36.

Le Trésorier, l'Ordonnateur, et les membres de la Commission en exercice, seront invités, à chaque assemblée de mois, de faire connaître au Bureau le bien qui aura été fait, au moyen du produit des quêtes, depuis la dernière assemblée.

37.

Les comptes de la dépense du Bureau ne commenceront qu'à dater du 1.^{er} juin 1807.

38.

La Fête de Notre - Dame de la Miséricorde sera célébrée tant à la paroisse qu'à

(43)

la prison, selon l'antique usage, et ce jour-là, il sera donné aux prisonniers une augmentation d'alimens.

39.

Lorsque les fonds du Bureau pourront le permettre, et que les prisonniers l'aient mérité par leur conduite, il leur sera pareillement accordé une augmentation d'alimens.

40.

Le présent Règlement sera lu à l'ouverture de chaque assemblée de mois.

41.

Les tronc établis en faveur des prisonniers seront ouverts le 1.^{er} et le 15 de chaque mois, s'il est jugé convenable, par le Trésorier et deux membres de la Commission, qui d' dresseront procès-verbal de l'ouverture, et le signeront. Ce procès-verbal restera entre les mains du Trésorier, pour lui servir de pièce comptable, quant au produit du tronc intérieur de l'Hôtel de ville; le produit des tronc extérieurs devant être distribué sans retard, et par petites sommes, aux prisonniers.

42.

Le Bureau, devant se pénétrer du même esprit qui animait les pieux Fondateurs de

l'œuvre de la Miséricorde, les Commissaires ne se borneront pas seulement aux soins dont il a été fait mention à l'article 16, relativement aux secours spirituels que doivent recevoir les prisonniers ; mais chargés, suivant les anciens Statuts, de veiller à la subvention tant spirituelle que corporelle des prisonniers, ils s'assureront que les catéchismes soient faits exactement, et que les prisonniers y assistent avec décence. C'est sur-tout à l'égard des condamnés à mort qu'ils redoubleront de soins, pour leur procurer les consolations qu'ils ont droit d'attendre dans ces derniers momens, particulièrement le secours de pieux Ecclésiastiques ; et pour se conformer, autant qu'il est possible, aux anciens Statuts, qui établissaient qu'on appellerait dans ces circonstances les plus habiles Théologiens, et à l'ancien usage qui donnait au condamné deux assistans, ils inviteront des Ecclésiastiques pour aider l'Aumônier dans cette pénible fonction.

43.

Le jour qu'il devra y avoir une exécution à mort, il sera dit par l'Aumônier des prisons une messe, dans une des Eglises de la ville, à l'intention du condamné, à moins qu'il ne soit déjà informé de son sort, et qu'il ne demande la grâce de l'entendre. Le

lendemain il sera dit une messe de morts, aussi à l'intention du condamné, dans la chapelle de la prison, et l'Aumônier y fera une instruction sur la circonstance.

44.

Lorsque les condamnés aux fers devront partir avec la chaîne, ils assisteront le jour du départ à la messe qui se dira, dès le matin, pour eux dans la prison ; il leur sera servi ensuite, suivant l'ancien usage, un petit repas, après lequel on leur distribuera quelque argent, et les vêtemens qui pourraient leur manquer pour la route. Enfin ils seront accompagnés, jusqu'au lieu de l'embarquement, par les Administrateurs qui feront la quête pour eux, et ne les quitteront qu'après les avoir recommandés au conducteur en chef.

Signés MARTIN-LACROIX, ITEY, FRANÇOIS DE VILLENEUVE, D'ANCEAU, SABATIÉ, CÉZAR, BARON, GAILLARD, RICARD, TISSEYRE, VINCENS, Prêtre ; LARREY.

BELLEGARDE, Maire.

 ARCHEVÊCHÉ DE TOULOUSE.

**NOUS CLAUDE-FRANÇOIS-MARIE
PRIMAT, Archevêque de Toulouse :**

MM. les Administrateurs du Bureau de la Miséricorde près les prisons de la ville de Toulouse nous ayant présenté les anciens Statuts de l'OEuvre de la Miséricorde, et ensemble le Règlement par lequel ils viennent de déterminer l'ordre de leurs fonctions, dans l'administration qui leur est confiée, ayant reconnu en eux les mêmes sentimens de piété et de charité qui animaient les Fondateurs de cette OEuvre, édifié et touché, comme nous le sommes, de leurs dispositions et du désir qu'ils nous ont manifesté de la porter au point de perfection dont elle est susceptible, avons approuvé et approuvons, par ces présentes, le susdit Règlement; comme aussi, permettons la publication des anciennes Indulgences accordées par Sa Sainteté Grégoire XIII la neuvième année de son Pontificat; avons confirmé et confirmons aussi par ces présentes tous les privilèges accordés à cette OEuvre

par nos prédécesseurs, et notamment par l'illustre Cardinal Georges d'Armagnac, sous l'autorité duquel fut érigée la Confratrie de la Miséricorde, pour la plus grande gloire de Dieu et le soulagement des pauvres prisonniers.

Donné à Toulouse, le 26 octobre 1808, en notre Palais Archiépiscopal, sous notre sceau et le contre-seing de notre Secrétaire.

† C. F. M., Archevêque de Toulouse,
Sénateur.

Par Monseigneur,
SAVY, *Secrétaire général.*